

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 20 octobre 1950.

N° 52

Freitag, den 20. Oktober 1950.

Arrêté du 6 juillet 1950, portant publication du rapport de M. le Médecin-Directeur de la Santé Publique sur la situation sanitaire du Grand-Duché.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le rapport de M. le Médecin-Directeur de la Santé Publique sur la situation sanitaire du Grand-Duché ;

Arrête :

Le rapport prémentionné sera publié comme annexe au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 juillet 1950.

Le Ministre de la Santé Publique,
Alphonse Osch.

Arrêté ministériel du 10 octobre 1950 portant modification de l'art. 17 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1949 concernant l'établissement des bilans d'ouverture en francs.

Le Ministre des Finances,

Revu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1949 complétant et modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 1945 concernant l'établissement des bilans d'ouverture en francs ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 17 du susdit

arrêté les entreprises dans le chef desquelles la fraction imposable de la plus-value de réévaluation dépasse 150.000 francs, bénéficient, à l'endroit de la plus-value de réévaluation, du régime préférentiel spécifié aux articles 18 et 19 du susdit arrêté, à condition d'opter pour ce régime par déclaration à adresser à l'Administration des Contributions avant le 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
 Luxembourg, le 10 octobre 1950.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour le Notariat se réunira en session ordinaire du 6 au 9 novembre 1950 dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de M. Aloyse Weirich, docteur en droit à Luxembourg, récipiendaire pour l'examen pour le grade de candidat-notaire.

L'examen écrit aura lieu le lundi, 6 novembre, de 9 à 12 et de 15 à 18 heures.

L'épreuve orale est fixée au jeudi, 9 novembre, à 16 heures. — 12 octobre 1950.

Arrêté ministériel du 3 octobre 1950, relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye le 14 mars 1947 (1) ;

Vu l'arrêté royal belge du 26 septembre 1950 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. — L'arrêté royal belge précité du 26 septembre 1950 sera publié au Mémorial pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir du 1^{er} octobre 1950.

Luxembourg, le 3 octobre 1950.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

—
Arrêté royal belge du 26 septembre 1950 relatif au tarif des droits d'entrée.
—

BAUDOUIN, Prince royal,

exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947, notamment l'article 2, *b* et *c*, de cette loi ;(*)

Vu les arrêtés du Régent du 23 décembre 1947, (1) du 26 février 1949, (2) du 28 juin 1949, (3) du 17 novembre 1949, (4) du 22 décembre 1949, (5) et du 26 mai 1950 (6), modifiant le tarif des droits d'entrée annexé à la dite convention ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le tarif des droits d'entrée annexé à la convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

(1) *Mémorial* 1947, page 1035.

(2) *Mémorial* 1949, page 188.

(3) *Mémorial* 1949, page 792.

(4) *Mémorial* 1949, page 1108.

(5) *Mémorial* 1950, page 56.

(6) *Mémorial* 1950, page 750.

(*) *Mémorial* 1947, page 1022.

Art. 2. Pendant la période s'étendant depuis la mise en vigueur du présent arrêté jusqu'au 30 juin 1954, les droits d'entrée sur les marchandises désignées ci-après ne sont pas perçus :

Nos	Désignation des marchandises
462a	Fils de soie artificielle, non préparé pour la vente au détail, entièrement synthétiques.
463a	Crins et fils plats (lames) en soie artificielle, entièrement synthétiques.
464a	Déchets de soie artificielle, en masse, entièrement synthétiques.
465a	Fibres textiles artificielles, en masse ou en faisceaux, entièrement synthétiques.
466a	Déchets de soie artificielle et fibres textiles artificielles, cardés ou peignés, entièrement synthétiques.
<i>ex</i>	
467a	Fils de déchets de soie artificielle ou de fibres textiles artificielles, non préparés pour la vente au détail, entièrement synthétiques, <i>mesurant au kilogramme, en fil simple, plus de 100,000 mètres.</i>
704c 2	Tôles de fer ou d'acier, planes, ouvrées à la surface, étamées (fer-blanc), d'une épaisseur de 35 centièmes de millimètre ou moins.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1950.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 septembre 1950.

s. BAUDOUIN.

Annexe à l'arrêté royal belge du 26 septembre 1950 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le § 3 des Dispositions préliminaires est remplacé comme suit :

§ 3.

1. Pour le calcul du montant des droits d'entrée, la valeur est arrondie au florin supérieur ou à la dizaine de francs belges supérieure. Pour l'application du présent alinéa, on entend également par « valeur » les montants qui en tiennent lieu aux termes du tarif des droits d'entrée.

2. Les fractions de kilogramme, de litre ou de mètre sont comptées pour un kilogramme entier, pour un litre entier ou pour un mètre entier.

Cette règle n'est pas applicable lorsque la quantité sur laquelle le droit doit être calculé, est inférieure à un kilogramme, à un litre ou à un mètre. Dans ce cas, les fractions d'hectogramme, de décilitre ou de décimètre sont comptées pour un hectogramme entier, un décilitre entier ou un décimètre entier.

3. Le calcul du montant des droits d'entrée établis sur le tirage d'après l'alcoomètre de Gay-Lussac, est fait par dixième de degré, étant entendu que les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

4. Pour chaque lot de marchandises faisant l'objet d'un article dans une déclaration à l'importation, le montant des droits d'entrée est arrondi, selon le cas, à la dizaine de cents supérieure ou au franc belge supérieur.

En tête du chapitre 2, il est inséré, sous le titre « Note générale », le texte suivant :

Note générale. Appartiennent au chapitre 16, les viandes préparées ou conservées en croûtes, en terrines, en bocaux, en boîtes ou en récipients hermétiquement fermés, ainsi que les viandes qui ont subi une préparation autre que celles visées au présent chapitre.

La note à la position 18 est supprimée.

En tête du chapitre 3, il est inséré, sous le titre « Note générale », le texte suivant :

Note générale. Appartiennent au chapitre 16, les poissons, crustacés et mollusques préparés ou conservés en terrines, en bocaux, en boîtes ou en récipients hermétiquement fermés, ainsi que les poissons, crustacés et mollusques qui ont subi une préparation autre que celles visées au présent chapitre.

La note à la position 20 est supprimée.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
105	Huiles fixes, liquides ou concrètes, d'origine végétale, brutes, épurées ou raffinées: <i>a) et b) (sans changement)</i> <i>c) de soya, de tournesol et de maïs :</i> 1. de soya: A. brute ou prétravaillée B. autre 2. de tournesol et de maïs : A. brutes B. autres <i>d) de coton :</i> 1. brute ou prétravaillée 2. autre <i>e), f), g), h), i), k) et l) (sans changement)</i>	<i>(sans changement)</i> 5 p. c. 10 p. c. 5 p. c. 10 p. c. 5 p. c. 10 p. c. <i>(sans changement)</i>
108	Dé gras naturel	<i>(sans changement)</i>
138	Tomates et sauces de tomates en conserve, même assaisonnées (1) Lorsqu'ils sont additionnés de sucre dans la proportion d'au moins 10 p. c., les produits repris à cette position sont passibles en outre d'un droit de douane de : 150 francs les 100 kilogrammes, poids net, s'ils contiennent de 10 à 50 p. c. de sucre ; 300 francs les 100 kilogrammes, poids net, s'ils contiennent plus de 50 p. c. de sucre.	<i>(sans changement)</i> (1)
173	Sel gemme, sel de saline, sel marin (chlorure de sodium), y compris les eaux mères; eau de mer : <i>a) sel propre à l'alimentation humaine, moulu ou non</i> <i>b) (sans changement) (1)</i> (1) (Maintien du renvoi existant.)	100 kg poids net fr. 13,15 <i>(sans changement)</i>
174	Soufre : <i>a) (sans changement)</i> <i>b) autre</i>	<i>(sans changement)</i> 15 p. c.
196	Scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier, à l'exception des scories de déphosphoration : <i>a) Laine de scories ou de laitiers et autres laines minérales</i> <i>b) (sans changement)</i>	10 p. c. <i>(sans changement)</i>
217	Gaz comprimés ou liquéfiés ou solidifiés : <i>a) b), c), d), e), f), g) et h) (sans changement)</i> <i>i) Protoxyde d'azote</i> <i>k) autres, y compris les gaz rares</i>	<i>(sans changement)</i> 10 p. c. exemption
233	Sels de l'acide borique : <i>a) Borate de sodium</i> <i>b) (sans changement)</i>	<i>(sans changement)</i> <i>(sans changement)</i>

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
274	Combinaisons organiques aromatiques et hétérocycliques : <i>a) b), c), d) et e) (sans changement).....</i> <i>f) Substances édulcorantes artificielles :</i> 1. <i>(sans changement)</i> 2. <i>non dénommées</i> <i>g) (sans changement)</i>	<i>(sans changement)</i> <i>(sans changement)</i> 10 p. c. <i>(sans changement)</i>
<p>Le titre figurant après la position 274 est modifié comme ci-après : <i>Produits pharmaceutiques ; autres produits et préparations chimiques (275 à 292).</i> <i>Le titre «Produits pharmaceutiques (288 à 292)» figurant après la position 287 est supprimé.</i></p>		
289	Produits opothérapiques ; hormones et leurs substituts synthétiques, vitamines et enzymes, ainsi que leurs sels et leurs autres combinaisons : <i>a) Produits opothérapiques</i> <i>b) Hormones et leurs substituts synthétiques, ainsi que leurs sels et leurs autres combinaisons</i> <i>c) Vitamines, ainsi que leurs sels et leurs autres combinaisons.....</i> <i>d) Enzymes, ainsi que leurs sels et leurs autres combinaisons :</i> 1. <i>Pepsine, pancréatine</i> 2. <i>Présure</i> 3. <i>Diastase</i> 4. <i>autres</i>	10 p. c. 10 p. c. exemption 10 p. c. 10 p. c. 10 p. c. 10 p. c.
322	Produits mouillants, détergents ou émulsifiants, non spécialement dénommés : <i>a) Sulforicinate, sulfoléates et sulforesinate</i> <i>b) autres</i>	5 p. c. 5 p. c.
427	Papiers à cigarettes : <i>a) en bandes ne dépassant pas 15 centimètres de largeur</i> <i>b) (sans changement)</i>	<i>(sans changement)</i> <i>(sans changement)</i>
462	Fils de soie artificielle, non préparés pour la vente au détail : <i>a) entièrement synthétiques</i> <i>b) autres</i>	10 p. c. 10 p. c.
463	Crins et fils plats (lames) en soie artificielle : <i>a) entièrement synthétiques</i> <i>b) autres</i>	10 p. c. 10 p. c.
464	Déchets de soie artificielle, en masse : <i>a) entièrement synthétiques</i> <i>b) autres</i>	6 p. c. 6 p. c.
465	Fibres textiles artificielles, en masse ou en faisceaux : <i>a) entièrement synthétiques</i> <i>b) autres</i>	6 p. c. 6 p. c.
466	Déchets de soie artificielle et fibres textiles artificielles, cardés ou peignés : <i>a) entièrement synthétiques</i> <i>b) autres</i>	6 p. c. 6 p. c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
467	Fils de déchets de soie artificielle ou de fibres textiles artificielles, non préparés pour la vente au détail : a) entièrement synthétiques b) autres	 10 p. c. 10 p. c.
468	Fils de soie artificielle, de déchets de soie artificielle ou de fibres textiles artificielles, préparés pour la vente au détail : a) entièrement synthétiques b) autres	 15 p. c. 15 p. c.
<p><i>La note suivante est intercalée après la position 468 :</i></p> <p style="text-align: center;">Note aux positions 462 à 468.</p>		
<p>Sont considérés comme entièrement synthétiques les produits contenant au moins 85 p. c. (en poids) de soie artificielle entièrement synthétique.</p>		
594	Sacs d'emballage : a) en tissu de jute : 1. (<i>sans changement</i>) 2. neufs : A. dont le tissu ne présente, dans un carré de 10 centimètres de côté, pas plus de 36 fils de trame mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, pas plus de 610 mètres, le poids de ce tissu devant dépasser 600 grammes par mètre carré B. autres b) et c) (<i>sans changement</i>)	 (<i>sans changement</i>) 6 p. c. 18 p. c. (<i>sans changement</i>)
679	Verroteries (perles en verre, pierres à bijoux, pièces de lustrerie et similaires) : a) Perles en verre b) autres	 10 p. c. 12 p. c.
680bis	Fibres de verre et ouvrages en fibres de verre : a) Fibres textiles, continues ou discontinues, et ouvrages en fibres textiles : 1. Fibres, brutes ou en mèches 2. Fils 3. Rubans, passementeries, tissus et autres ouvrages : A. non colorés, pour usages chimiques et autres usages techniques B. autres b) Fibres non textiles (laine de verre) et ouvrages en fibres non textiles : 1. Fibres, en masse ou en nappes 2. Ouvrages	 10 p. c. 10 p. c. 12 p. c. 18 p. c. 10 p. c. 10 p. c.
704	Tôles de fer ou d'acier, planes, ouvrées à la surface : a) et b) (<i>sans changement</i>) c) étamées (fer-blanc) : 1. (<i>sans changement</i>) 2. d'une épaisseur de 35 centièmes de millimètre ou moins d) et e) (<i>sans changement</i>)	 (<i>sans changement</i>) (<i>sans changement</i>) 4 p. c. (<i>sans changement</i>)

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
706	Feuillards de fer ou d'acier: <i>a) et b) (sans changement)</i> <i>c) ouvrés à la surface ou plaqués d'autres métaux :</i> 1. étamés (feuillards de fer-blanc) : A. d'une épaisseur de plus de 35 centièmes de millimètre B. d'une épaisseur de 35 centièmes de millimètre ou moins 2. autres	(sans changement) 6 p. c. 4 p. c. 6 p. c.
807	Ciseaux à doubles branches et leurs lames même non finies : <i>a) Lames :</i> 1. simplement estampées 2. autres <i>b) Ciseaux à doubles branches</i>	6 p. c. 12 p. c. 12 p.c.
808	Sécateurs, tondeuses et autres articles de coutellerie non dénommés ni compris ailleurs, ainsi que leurs parties : <i>a) Sécateurs :</i> 1. Lames : A. simplement estampées B. autres..... 2. Sécateurs <i>b) et c) (sans changement)</i>	6 p. c. 12 p. c. 12 p. c. (sans changement)

Notes générales relatives à la section XVI.

Le premier alinéa de la Note générale n° 3 est remplacé par ce qui suit :

Sous réserve des exceptions expressément prévues, les parties et pièces détachées de machines, brutes, en métal commun, sont classées dans les chapitres afférents aux ouvrages de la matière dont elles sont composées. Sous la même réserve sont classées dans la section XVI, les parties et pièces détachées de machines, brutes, en autres matières que les métaux communs, ainsi que les parties et pièces détachées de machines, ouvrées, quelle que soit la matière dont elles sont composées.

La Note générale 4 est remplacée par ce qui suit :

Les machines motrices de tous genres, adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que les machines de travail auxquelles elles sont manifestement destinées, suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même pour les courroies de transmission ou de transports, quelle que soit la matière dont elles sont composées.

Sauf les exceptions prévues, le poids des dites machines motrices et des courroies de transmission ou de transport, entre en ligne de compte pour la détermination des paliers de poids éventuellement prévus au tarif.

855	Articles de robinetterie et tous organes et appareils servant à régler l'écoulement des fluides dans les conduites :	
	<i>a) Chalumeaux soudeurs et coupeurs</i>	6 p. c.
	<i>b) autres :</i>	
	1. en fonte, fer, acier ou fonte malléable	15 p. c.
	2. en cuivre	15 p. c.
	3. en nickel	15 p. c.
	4. en plomb ou autres métaux communs	15 p. c.
	5. en autres matières.....	15 p. c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
859	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs électriques; transformateurs; bobines à réaction; appareils à souder avec générateur, convertisseur ou transformateur : <i>a) et b) (sans changement)</i> c) Appareils à souder, pesant par unité : 1. 10 kg ou moins 2. plus de 10 kg	(sans changement) 12 p. c. 8 p. c.
873	Câbles et fils isolés pour l'électricité : <i>a) (sans changement)</i> b) autres : 1. isolés avec de la toile caoutchoutée, avec du caoutchouc ou avec des matières plastiques artificielles 2, 3, 4 et 5 (sans changement)	(sans changement) (sans changement) (sans changement)

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1950.

s. BAUDOUIN.

Arrêté ministériel du 4 octobre 1950 concernant l'allocation au personnel de l'Administration des Douanes, des traitements et indemnités belges.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 17, alinéa 2 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'article 5 de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'Administration des Douanes et les traitements et les indemnités du personnel ;

Vu l'arrêté du Régent belge du 2 juin 1950 modifiant l'arrêté du Régent du 21 juin 1949 portant statut pécuniaire du personnel des administrations de l'Etat, et le rendant applicable au personnel de maîtrise, aux gens de métier et de service ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté belge susvisé du 2 juin 1950 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché conformément à l'article 17 de la Convention d'Union Economique.

Luxembourg, le 4 octobre 1950.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Arrêté du Régent belge du 2 juin 1950, modifiant l'arrêté du Régent du 21 juin 1949 portant statut pécuniaire du personnel des administrations de l'Etat, et le rendant applicable au personnel de maîtrise, aux gens de métier et de service.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,
 A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu l'arrêté du Régent du 20 juin 1946(1) portant statut pécuniaire du personnel rétribué par l'Etat modifié par les arrêtés du Régent des 27 février, 23 août, 26 septembre 1947, 9 février, 23 juin 1948, du 21 juin 1949 (2) et du 16 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du Régent du 21 juin 1949 portant statut pécuniaire du personnel des administrations de l'Etat, modifié par les arrêtés du Régent du 16 mars 1950 (3), notamment l'article 2 ;

.....
Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Premier Ministre et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 21 juin 1949 est remplacé par la disposition suivante :
« Article 1^{er}. Les barèmes des traitements annuels qui rémunèrent les diverses fonctions du personnel administratif des ministères sont fixés par le Roi, sur la base du tableau I annexé au présent arrêté.

.....
» Des barèmes ne figurant pas aux tableaux annexés au présent arrêté peuvent être prévus par le Roi pour la rémunération de certaines fonctions qu'il détermine.»

Art. 2. L'article 2 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2. Pour la fixation des traitements du personnel des administrations de l'Etat, toute fonction qui ne figure plus dans un des arrêtés prévus à l'article 1^{er} est d'abord assimilée à une fonction de même importance d'une administration de l'Etat, dont le barème est seul pris en considération. Le ministre dont dépend l'agent intéressé décide de cette assimilation, avec l'accord du ministre qui a l'administration générale dans ses attributions.»

Art. 3. L'article 12 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12. § 1. Le traitement des agents définitifs et stagiaires est payé mensuellement, par anticipation.
» Le traitement des agents temporaires du personnel administratif est payé mensuellement, à terme échu.

.....
» § 2. En cas de nomination à une fonction au cours d'un mois, l'agent rétribué par mois obtient, pour ce mois, autant de trentièmes de son traitement qu'il reste de jours à courir à partir de la nomination inclusivement.

» Toutefois, lorsqu'une nomination visée à l'article 7 du présent arrêté sort ses effets au cours d'un mois, le traitement qui en résulte n'est attribué qu'à dater du premier jour du mois suivant.

» § 3. En cas de cessation de ses fonctions au cours d'un mois, l'agent rétribué par mois obtient, pour ce mois, autant de trentièmes de son traitement qu'il a couru de jours jusqu'à celui de la cessation inclusivement.

» Toutefois, pour l'agent définitif qui est admis à la retraite ou qui décède, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.»

Art. 4. L'article 17, 1^o, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o le barème des traitements à attribuer, à dater du 1^{er} juillet 1948, à tout agent visé à l'article 23, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 20 juin 1946 et à l'article 7 de l'arrêté du Régent du 22 octobre 1946, modifiés par l'article 3 de l'arrêté du Régent du 27 février 1947 ;»

Art. 5.

Art. 6. Le tableau annexé à l'arrêté du Régent du 21 juin 1949 prend la dénomination de « tableau I ».

(1) *Mémorial* 1946, page 680.

(2) *Mémorial* 1950, page 957.

(3) *Mémorial* 1950, pages 966/969.

Art. 7.

Art. 8. Le présent arrêté sort ses effets aux dates fixées par l'article 21 de l'arrêté du Régent du 21 juin 1949, à l'exception de l'article 2 qui sort ses effets le 1^{er} janvier 1946.

Art. 9. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 juin 1950.

s. CHARLES.

Avis de l'Office des Prix
modifiant les avis du 9 septembre 1947, concernant les prix maxima du gros bétail
et les prix des viandes.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix, le § B de l'avis de l'Office des Prix du 9 septembre 1947, concernant les prix maxima du gros bétail, établissant une différence de prix entre les marchés d'Esch et de Luxembourg, d'une part, et les marchés du plat pays, d'autre part, est abrogé.

Par dérogation à l'avis du 9 septembre 1947, concernant les prix maxima des viandes, le prix maximum au consommateur du filet de bœuf est fixé à 74,— fr. le kg et celui du Rumsteak sans os à 70,— fr. le kg. Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1950 et seront publiées au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 septembre 1950.

Le Ministre des Affaires Economiques,
François Simon.

Avis de l'Office des Prix
concernant les prix de vente maxima de la margarine.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix, et par dérogation à l'avis de l'Office des Prix du 4 octobre 1948, le prix maximum au consommateur de la margarine de première qualité est fixé à 27,— fr. le kg.

Pour les margarines de qualité secondaire, les prix s'établiront librement entre 23 et 24 fr. le kg. au consommateur, sans que toutefois la marge bénéficiaire brute du détaillant puisse dépasser 4,— fr. par kg. L'avis du 4 octobre 1948, précité, est abrogé.

Le présent avis sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 9 octobre 1950.

Luxembourg, le 7 octobre 1950.

Le Ministre des Affaires Economiques.
François Simon.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Kayl.

Désignation de l'emprunt : 700.000,— fr. de 1935 4,5%.

Date de l'échéance : 1^{er} octobre 1950.

Numéros sortis au tirage : 7, 43, 72, 82, 147, 152, 179, 185, 216, 220, 241, 257, 308, 312, 369, 384, 422, 444, 488, 541, 551, 557, 594, 595, 596, 626, 644, 684, 686.

Caisse chargée du remboursement : Banque générale du Luxembourg. — 4 octobre 1950.

**Avis. — Société Anonyme Royale Grand-Ducale des Chemins de Fer
GUILLAUME-LUXEMBOURG en liquidation.**

TIRAGE DU 22 SEPTEMBRE 1950.

3727 obligations 3% afférentes à l'amortissement de 1950, remboursables
à partir du 2 novembre 1950.

		Report 383	Report 751	Report 1123	
501 à	510 10	14551 à 14560 10	29720 à 29729 10	46071 à 46080 10	
521 »	530 10	15141 » 15150 10	31280 » 31289 10	46861 » 46870 10	
871 »	880 10	16261 » 16270 10	31940 » 31949 10	46881 » 46890 10	
901	1	16291 » 16300 10	33584 » 33590 7	47411 » 47420 10	
1151 à	1160 10	16481 » 16490 10	34164 » 34170 7	47741 » 47750 10	
1411 »	1420 10	16651 » 16660 10	34691 » 34700 10	47971 » 47980 10	
1571 »	1580 10	16891 » 16900 10	34761 » 34770 10	48021 » 48030 10	
1661 »	1680 20	17951 » 17960 10	35101 » 35110 10	49381 » 49390 10	
2531 »	2540 10	19050 » 19059 10	35211 » 35220 10	49831 » 49840 10	
3711 »	3720 10	19340 » 19348 9	35401 » 35410 10	50451 » 50460 10	
3831 »	3840 10	19490 » 19499 10	35588 » 35590 3	50708 » 50710 3	
4511 »	4520 10	19640 » 19649 10	36001 » 36010 10	51231 » 51240 10	
4931 »	4940 10	19760 » 19769 10	36251 » 36260 10	52691 » 52700 10	
5471 »	5480 10	19810 » 19819 10	36621 » 36630 10	53061 » 53070 10	
6101 »	6110 10	20100 » 20109 10	36731 » 36740 10	53191 » 53200 10	
6251 »	6260 10	20280 » 20289 10	37671 » 37680 10	53211 » 53220 10	
7141 »	7150 10	20400 » 20409 10	37841 » 37850 10	53661 » 53670 10	
7711 »	7720 10	20730 » 20739 10	37991 » 38000 10	53731 » 53740 10	
7741 »	7750 10	20820 » 20829 10	38909 » 38910 2	54251 » 54260 10	
7851 »	7860 10	20900 » 20909 10	39271 » 39280 10	55551 » 55560 10	
8021 »	8030 10	21280 » 21289 10	39311 » 39317 7	55781 » 55790 10	
8101 »	8110 10	21453 » 21459 7	39661 » 39670 10	55811 » 55820 10	
8331 »	8340 10	21580 » 21589 10	40181 » 40190 10	56011 » 56020 10	
8351 »	8360 10	21760 » 21769 10	40431 » 40440 10	56561 » 56570 10	
9571 »	9580 10	21780 » 21789 10	40791 » 40800 10	56771 » 56780 10	
10521 »	10530 10	22690 » 22699 10	41021 » 41040 20	56791 » 56800 10	
10721 »	10730 10	24130 » 24139 10	41481 » 41490 10	57121 » 57130 10	
10859 »	10860 2	24278 » 24279 2	41691 » 41700 10	57201 » 57210 10	
11001 »	11010 10	25530 » 25539 10	42175 » 42180 6	59091 » 59100 10	
11071 »	11080 10	26110 » 26119 10	42261 » 42270 10	59451 » 59460 10	
12091 »	12100 10	26130 » 26139 10	42451 » 42460 10	59741 » 59750 10	
12201 »	12210 10	26210 » 26219 10	43701 » 43710 10	59901 » 59910 10	
12251 »	12260 10	27140 » 27149 10	43931 » 43940 10	60341 » 60350 10	
12301 »	12310 10	27700 » 27709 10	44071 » 44080 10	61291 » 61300 10	
12351 »	12360 10	27810 » 27819 10	44561 » 44580 20	62041 » 62050 10	
12451 »	12460 10	27910 » 27919 10	44661 » 44670 10	62161 » 62170 10	
12621 »	12630 10	28870 » 28879 10	45101 » 45110 10	62761 » 62770 10	
13041 »	13050 10	29010 » 29019 10	45681 » 45690 10	63751 » 63770 20	
14321 »	14330 10				
A reporter 383		A reporter 751		A reporter 1123	
				A reporter 1506	

Report 1506	Report 1930	Report 2340	Report 2927
64131 à 64140 10	81101 à 81110 10	99301 à 99310 10	124341 à 124360 20
64881 » 64888 8	81592 » 81600 9	99381 » 99390 10	124381 » 124400 20
65051 » 65060 10	81641 » 81650 10	99461 » 99468 8	125561 » 125580 20
65171 » 65180 10	81871 » 81880 10	99511 » 99520 10	125601 » 125620 20
65651 » 65660 10	82731 » 82740 10	99601 » 99610 10	125921 » 125940 20
65681 » 65690 10	82751 » 82760 10	99621 » 99630 10	126721 » 126740 20
65851 » 65860 10	82861 » 82870 10	99991 » 100000 10	126861 » 126880 20
66371 » 66380 10	83341 » 83350 10	100151 » 100160 10	128661 » 128680 20
66461 » 66470 10	83841 » 83850 10	100371 » 100380 10	128841 » 128860 20
66703 » 66710 8	84331 » 84340 10	100531 » 100540 10	128881 » 128900 20
66971 » 66980 10	85361 » 85370 10	101754 » 101760 7	129181 » 129200 20
67551 » 67560 10	85741 » 85750 10	102291 » 102300 10	130272 » 130280 9
67891 » 67900 10	85931 » 85940 10	102391 » 102400 10	130481 » 130500 20
68613 » 68620 8	86151 » 86160 10	102531 » 102540 10	130681 » 130700 20
68671 » 68680 10	87131 » 87140 10	102769 » 102770 2	131921 » 131940 20
69281 » 69283 3	87257 » 87260 4	103191 » 103200 10	132181 » 132200 20
69971 » 69980 10	87541 » 87550 10	103821 » 103828 8	134161 » 134180 20
70951 » 70960 10	88211 » 88220 10	104051 » 104060 10	134421 » 134440 20
71031 » 71040 10	88891 » 88900 10	104391 » 104400 10	135770 » 135780 11
71061 » 71070 10	89051 » 89060 10	104611 » 104620 10	135801 » 135820 20
71231 » 71240 10	89291 » 89300 10	105239 » 105240 2	136781 » 136800 20
71621 » 71630 10	90071 » 90077 7	105931 » 105940 10	138601 » 138620 20
71941 » 71950 10	90081 » 90090 10	106381 » 106400 20	139261 » 139280 20
72091 » 72100 10	90181 » 90190 10	106451 » 106460 10	139421 » 139440 20
72131 » 72140 10	90231 » 90240 10	106691 » 106700 10	139661 » 139680 20
72501 » 72510 10	90461 » 90470 10	106851 » 106860 10	140381 » 140400 20
73311 » 73320 10	90836 » 90840 5	107631 » 107640 10	140481 » 140500 20
73551 » 73560 10	90881 » 90890 10	109741 » 109760 20	141061 » 141080 20
73731 » 73740 10	90901 » 90910 10	112621 » 112640 20	142481 » 142500 20
73891 » 73900 10	91351 » 91360 10	113481 » 113500 20	143041 » 143060 20
75141 » 75150 10	92181 » 92190 10	113541 » 113560 20	145061 » 145080 20
75251 » 75260 10	92496 » 92500 5	113881 » 113900 20	145601 » 145620 20
75651 » 75660 10	92791 » 92800 10	115481 » 115500 20	146421 » 146440 20
76071 » 76080 10	92991 » 93000 10	115681 » 115700 20	146901 » 146920 20
76214 » 76220 7	93451 » 93460 10	116481 » 116500 20	147081 » 147100 20
76871 » 76890 20	93781 » 93790 10	118621 » 118640 20	147161 » 147180 20
77451 » 77460 10	94381 » 94390 10	119321 » 119340 20	147561 » 147580 20
77501 » 77510 10	95021 » 95030 10	120001 » 120010 10	147821 » 147840 20
77571 » 77580 10	95861 » 95870 10	120421 » 120440 20	149401 » 149420 20
78851 » 78860 10	95931 » 95940 10	121241 » 121260 20	150201 » 150220 20
79561 » 79570 10	96361 » 96370 10	121661 » 121680 20	151741 » 151760 20
80561 » 80570 10	96561 » 96570 10	121821 » 121860 40	
80861 » 80870 10	96671 » 96680 10	124081 « 124100 20	
			Total ..3727
A reporter 1930	A reporter 2340	A reporter 2927	

Ces obligations doivent être munies du coupon à l'échéance du 1^{er} mai 1951 et des coupons suivants.

Le montant des coupons qui ne seront pas présentés sera déduit du remboursement.

Le paiement des coupons, en général, et le remboursement des titres ci-dessus s'effectueront :

- 1° au Luxembourg : à la Banque Internationale à Luxembourg et ses agences ;
- 2° en Belgique : à la Banque de Paris et des Pays-Bas à Bruxelles.

Avis de l'Office des Prix
fixant une marge bénéficiaire maximum pour la revente de cafés.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix ;
après consultation des organisations professionnelles ;
étant donné les hausses successives et importantes des cafés sur le marché mondial,
la marge bénéficiaire maximum pouvant être prise par le commerce de détail est fixée à 18% sur le prix facturé par le grossiste.

Les prix pouvant être facturés par les importateurs et le commerce de gros restent réglés par la circulaire de l'Office des Prix du 22 septembre 1950.

Toute infraction aux présentes dispositions est recherchée, poursuivie et punie conformément à l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, précité.

Cet avis sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 5 octobre 1950.

Luxembourg, le 2 octobre 1950.

Le Ministre des Affaires Economiques,
François Simon.

Remboursement d'obligations.

Le remboursement général de l'*Emprunt de frs.* 200.000,— 4% 1936 de la *Commune de Kehlen*, aura lieu le 1^{er} mars 1951, conformément à l'article 6 du contrat d'emprunt du 5 mai 1936.

Ce remboursement se fera aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg.

Kehlen, le 25 septembre 1950.

Le Bourgmestre : Wirtgen.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 14 août 1950, le conseil communal de *Wormeldange* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe d'eau à percevoir sur les abonnés des conduites d'eau d'*Ahn, Ehnen* et *Wormeldange*, à partir du 1^{er} juillet 1950.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 20 septembre 1950.

En séance du 19 juin 1950, le conseil communal de *Leudelange* a pris une délibération portant modification du règlement sur la conduite d'eau de cette commune.

La dite délibération a été dûment publiée. — 20 septembre 1950.

— En séance du 28 juillet 1950, le conseil communal de *Heinerscheid* a édicté un règlement sur l'exercice de la pêche dans la partie de l'Our bordée par la propriété de la section de *Hupperdange*.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 22 septembre 1950.

Par délibération prise en séance du 27 juin 1950, le conseil communal d'*Ettelbruck* a décidé de compléter l'article 27 du règlement sur les bâtisses de cette ville.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 5 octobre 1950.

Avis. — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 114,03 au 1^{er} octobre 1950 par rapport à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants :

	Indice du mois	Moyenne des 6 derniers mois
Mai 1950	109,19	110,02
Juin 1950	109,68	109,83
Juillet 1950	109,44	109,59
Août 1950	111,01	109,75
Septembre 1950	111,84	110,05
Octobre 1950	114,03	110,87 — 10 oct. 50.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 3 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Zey Marie*, épouse *Muller Michel-Marie-Jos.*, née le 8 octobre 1900 à Hellingring/Moselle, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Flaxweiler, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Van der Burgt Francine-Aug.*, épouse *Schmit Jacques*, née le 27 septembre 1921 à Willebroek/Belgique, demeurant à Remich, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 mars 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Kuntz Marie-Louise*, épouse *Leineweber Michel*, née le 28 avril 1923 à Nilvange/Moselle, demeurant à Rodange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 17 avril 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kehlen, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Blancart Simone-Geneviève*, épouse *Schmit Nicolas*, née le 26 mars 1926 à Paris 7^e, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 29 juillet 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, le sieur *Rimbeaux Nicolas*, né le 17 septembre 1899 à Esch-sur-Alzette et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeois.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 8 mars 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mamer, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Marchal Georgette-Alice-Joséphine-Gilberte*, épouse *Gouden Roger-Jean-Henri*, née le 21 janvier 1928 à Malonne/Belgique, demeurant à Capellen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 15 septembre 1950, le sieur *Kreutzer Pierre-Jacques*, né le 23 octobre 1905 à Brand/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a été autorisé à opter pour la nationalité Luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette déclaration a été souscrite le 27 septembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 10 février 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Hosingen, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Baumann Marguerite-Jeanne*, épouse *Schilling Camille-Nicolas*, née le 2 septembre 1924 à Hosingen-Barrière, demeurant à Ettelbruck, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 15 septembre 1950, le sieur *Spieles Jean*, né le 16 octobre 1900 à Algrange/Moselle, demeurant à Esch-sur-Alzette, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 28 septembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 15 septembre 1950, le sieur *Bermes Jean-Armand*, né le 19 avril 1901 à Wallendorf-Allemagne, demeurant à Echternach, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise, en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette déclaration a été souscrite le 29 septembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Echternach.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Ecole agricole. — Par arrêté du 9 octobre 1950, M. Jules *Meyers*, agronome à Schleiderhof, Cruchten, président de la Centrale paysanne luxembourgeoise à Luxembourg, a été nommé membre de la Commission de surveillance de l'Ecole agricole de l'Etat à Ettelbruck, en remplacement de M. François *Simon*, nommé aux fonctions de Ministre de l'Agriculture et des Affaires Economiques. — 9.10.1950.

Avis. — Administration des Services agricoles. — Par arrêté du 9 octobre 1950, M. Auguste *Wirion*, ingénieur en chef-directeur des Ponts et Chaussées, a été nommé membre du jury pour les examens d'admission au stage et d'admission définitive de commis technique en remplacement de M. François *Simon*, nommé aux fonctions de Ministre de l'Agriculture et des Affaires Economiques. — 9 octobre 1950.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite « *Laiterie de Gonderange* », a déposé au secrétariat communal de Rodenbourg une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 12 octobre 1950.

Avis. — Commission interministérielle pour la prévention et la résorption du chômage. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines, en date du 2 octobre 1950, Monsieur Auguste *Wirion*, Ingénieur en chef-directeur des Ponts et Chaussées, a été nommé membre de la Commission interministérielle pour la prévention et la résorption du chômage. — 2 octobre 1950.

Avis. — Service de la Propriété Industrielle. — D'après une information du Commandant Suprême des Puissances Alliées au Japon, le Gouvernement japonais a prorogé jusqu'au 1^{er} février 1951 les délais en matière de propriété industrielle, ceci pour permettre aux ressortissants des nations alliées de faire restaurer leurs droits lésés du fait de l'existence de l'état de guerre. (Cabinet Order N° 309. — 12 octobre 1950.)
